



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale
Pôle animation territoriale

Arrêté n° 2024-004 PAT

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE PRÉLÈVEMENT D'EAU,
AUTORISANT SON UTILISATION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE, INSTAURANT LES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RÉGLEMENTAIRES POUR LE FORAGE DE GRAND VAL SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAVANAY
À LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

Le préfet de la Loire

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-3, L 215-13, l'article R 214-1, l'article R 214-32
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 121-4 et L 121-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à R 1321-63
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R 214-1 ;
- VU** l'arrêté n°2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire du 30 novembre 2023 ;
- VU** la décision n° E24000006/69 du 18 janvier 2024 par laquelle le Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Denis BRUNETON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération en date du 12 mars 2021 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour les travaux de

protection de l'installation du captage de Grand Val situé sur le territoire de la commune de Chavanay, ainsi que l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée, dans les 14 communes de son territoire, en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 mars 2020 ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien en date du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant les avis des services de l'État ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux ;

Considérant les mesures de protection décrites dans le dossier déposé par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien reprenant celles préconisées par l'hydrogéologue agréé dans ses avis et qui sont de nature à protéger la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet de l'enquête publique

Sur les communes de Chavanay et de Saint-Michel-sur-Rhône, il sera procédé pour une durée de 16 jours consécutifs **du 26 février 2024 à 14h00 au 12 mars 2024 à 12h00**, à une enquête d'utilité publique, pour le prélèvement d'eau, autorisant son utilisation pour la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection pour le forage de Grand Val à Chavanay.

La procédure ne comporte pas de volet « expropriation ».

Article 2 : Pétitionnaire

Le projet est porté par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représenté par son président Monsieur Serge RAULT.

Les informations relatives à l'opération peuvent être obtenues auprès de Madame Caroline BERGERE, en charge du dossier à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien à l'adresse suivante : c.bergere@pilatrhodanien.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de la déclaration d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection réglementaires du forage de Grand Val à Chavanay est le préfet de la Loire sur proposition de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur Denis BRUNETON, ingénieur retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Lyon. Monsieur Pierre GRETHA a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Consultation du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête :

1) en version numérique sur le registre dédié à l'enquête :

<https://www.registredemat.fr/chavanay-puits-grandval>

2) en version papier, aux jours et horaires d'accueil du public en mairies pendant toute la durée de l'enquête publique définie à l'article 2 du présent arrêté :

- en mairie de Chavanay, siège de l'enquête, 15 Grande Rue, 42410 Chavanay (ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).
- en mairie de Saint-Michel-sur-Rhône, 305 rue du solon, 42410 Saint-Michel-sur-Rhône (ouverte le lundi de 14h à 18h30, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h30, et le vendredi de 9h00 à 12h00).

Pour la version papier toutes les pièces du dossier et si besoin les pièces supplémentaires rajoutées pour les besoins de l'enquête seront visées par le commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête. Il cotera et paraphera également les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

Article 5 : Observations du public

Le public pourra formuler ses observations selon les possibilités suivantes :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/chavanay-puits-grandval>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : chavanay-puits-grandval@registredemat.fr
- dans le registre version papier ouvert en mairie de Chavanay siège de l'enquête, et en mairie de Saint-Michel-sur-Rhône lieu des permanences, aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier simple adressé à la mairie de Chavanay siège de l'enquête, avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur » et la précision de l'objet de l'enquête ;
- lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur définies à l'article 6.

Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique, sur rendez-vous au 04 77 48 48 36 ou 04 77 48 48 59, à la préfecture de la Loire.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit **avant le 12 mars 2024 à 12h00**.

Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête sur les registres papier ou numérique.

Toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme, pourront être mises en ligne sur le site du registre numérique, et pourront être résumées ultérieurement dans le rapport d'enquête ou ses annexes mises en ligne après l'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, seule sa contribution sera publiée.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

En raison de travaux, les permanences du commissaire enquêteur se tiendront en mairie de Saint-Michel-sur-Rhône, où il recevra les observations et propositions du public aux jours et horaires suivants :

➤ **mairie de Saint-Michel-sur-Rhône :**

- le jeudi 29 février 2024 de 14h00 à 17h30
- le vendredi 8 mars 2024 de 9h00 à 12h00

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique sera affiché à la porte principale de la mairie de Chavanay siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie de Saint-Michel-sur-Rhône lieu des permanences et publié par tout autre procédé en usage dans la commune, au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publicités incombent aux maires des deux communes et seront certifiées par ces derniers à la fin de l'enquête.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la préfecture de la Loire, à la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire. Les avis publiés dans les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.gouv.fr (rubrique publications – enquêtes publiques – enquêtes dématérialisées).

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les maires de Chavanay et de Saint-Michel-sur-Rhône transmettront sans délai au commissaire enquêteur les dossiers et les registres assortis, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et de la remise du registre pour transmettre le dossier d'enquête à la préfecture avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles R123-19 du Code de l'environnement. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sera

appelée à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier et transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au président, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 9 : Conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture au responsable du projet et à la mairie de Chavanay pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Dans les mêmes conditions ces documents seront accessibles sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse précitée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, les maire de Chavanay et de Saint-Michel-sur-Rhône, le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS / santé environnement, la directrice départementale des territoires de la Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Étienne, le 1^{er} février 2024

signé Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Les maires de Chavanay et de Saint-Michel-sur-Rhône
- L'Agence Régionale de Santé
- La Direction Départementale des Territoires de la Loire
- Le commissaire enquêteur, M. Denis BRUNETON
- La présidente du TA de Lyon - Service COMMUNICATION – DÉCISION - DÉSIGNATION-
Désignation des commissaires enquêteurs – dossier E24000006/69
- Site internet des services de l'État dans la Loire